

**CONVENTION COLLECTIVE
EMPLOYES DE MAISON**

AVENANT salarial n° 28 à l'Accord Professionnel de la branche « EMPLOYES DE MAISON »

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'accord professionnel de travail des « Employés de maison » signé le 31 juillet 1985, les parties signataires ont convenu d'augmenter de 3 XPF l'indemnité de transport de l'article 20 bis impliquant les barèmes minimaux suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories	A compter du 1 ^{er} janvier 2021				
	Taux horaire hors indemnité transport	Salaire mensuel en XPF	Indemnité transport* revalorisée en XPF	Taux horaire réel à payer en XPF	Salaire mensuel réel à payer en XPF
1 ^{ère}	928	156832	30	958	161 902
2 ^{ème}	930	157170	30	960	162 240
3 ^{ème}	932	157508	30	962	162 578
4 ^{ème}	933	157677	30	963	162 747
5 ^{ème}	936	158184	30	966	163 254
6 ^{ème}	988	166972	30	1018	172 042

* Indemnité de transport créée par l'avenant n°24 du 5 décembre 2016 insérant un article 20 bis

Article 2 : S'agissant des jours fériés chômés de l'article 13, il est convenu que l'employeur et le salarié s'accordent sur les jours à déterminer en-dehors de ceux expressément fixés par la présente convention. Pour les salariés justifiant d'une durée mensuelle de travail inférieure à 85 heures ou inférieure à 20 heures par semaine, un jour supplémentaire est octroyé pour 2021 par l'employeur conformément à la liste déterminée.

Article 3 : Le présent avenant entrera en vigueur lors de la parution au JONC de son extension par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et Lp. 334-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 19 novembre 2020

Suivent les signataires :

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

MEDEF-NC

Anne-Françoise FLOCH



CPME-NC

Audrey CADO



DTE NC

Christelle DENAT



ORGANISATIONS DES SALARIES

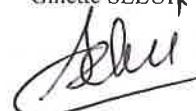
COGETRA

Olivier ICARDI



USTKE

Ginette SELUI,



CSTC-FO

Firmin TRUJILLO

